



**COLLECTIVITE DE MARTINIQUE  
VILLE DE SCHOELCHER**

**ARRETE N° 321**

**PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 2212-1 et suivants et L 2122-22,

Vu la demande d'autorisation de voirie reçue via mail le 30 novembre 2022, formulée par la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), représentée par M. Olivier BAZIN.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Communauté d'Agglomération du Centre de Martinique (CACEM) ayant son siège Immeuble Les Cascades III – Place François Mitterrand – BP 407 – 97204 FORT DE FRANCE CEDEX est autorisée à occuper le domaine public routier communal :

- **Ensemble des voies communales, 97233 Schoelcher**

**Ces travaux seront réalisés par l'entreprise FISER PAYSAGE, pour le compte de la CACEM.**

**Cette occupation consistera à l'opération suivante :**

- **Décapage surfaces minéralisés sur espaces publics.**

**ARTICLE 2 :** Les travaux devront être entrepris le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 et être achevés le 28 mai 2023, dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours calendaires, soit six (06) mois, après le démarrage effectif des travaux.

**Les horaires de travail débuteront à 8h00 et s'achèveront au plus tard à 16h00.**

**Durant cette intervention, la mise en place et le déroulement de cette prestation nécessitent, la plupart du temps, une occupation temporaire de l'espace public voire une modification ou interruption de la circulation sur la zone, avec la pose d'une signalisation adaptée.**

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire se mettra en rapport avec les concessionnaires de réseaux publics de manière à s'assurer de la présence éventuelle de canalisations souterraines dans l'emprise des travaux qu'il doit entreprendre.

*Il sera seul responsable des dégâts causés aux canalisations existantes.*

**ARTICLE 4 :** Lesdits travaux devront être installés de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux parcelles desservies par la voie et ce à toutes heures.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** La tranchée sera remise en état sous le contrôle des Services Techniques Communaux, le chantier devra être débarrassé de tous décombres et matériaux.

*Le permissionnaire sera responsable de la tenue des travaux.*

Toutes dégradations ou déformations de la chaussée et de ses abords éventuellement, imputables à ces travaux et intervenant dans l'année de garantie seront constatées par procès-verbal, notifié au permissionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale.

Le permissionnaire sera tenu d'effectuer les réparations dans les 48 heures à compter de la réception du courrier recommandé.

Passé ce délai, les services municipaux auront le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par toute entreprise de leur choix, pour le compte et aux frais du permissionnaire défaillant.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Schoelcher,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Schoelcher,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Président de la CACEM,  
Le représentant de la CACEM, M. Olivier BAZIN.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie affiché et publié partout où besoin sera.

*Copie leur sera adressée.*

Schoelcher le, 10 8 DEC 2022

L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme

  
Marie GARON

